



Commune de Maisons
Eure et Loir
Canton d' Auneau

COMMUNE DE MAISONS

CONSEIL MUNICIPAL DU

2 OCTOBRE 2023

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du 19/06/2023
- Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la FPT d'Eure-et-Loir
- Cartographie des zones d'accélération de la Production d'Energies Renouvelables
- Renouvellement de la convention avec la Fourrière Départementale Eurélienne (avenant)
- Fonds département d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- Choix du locataire pour le logement communal du 35 grande rue
- Point sur les trottoirs
- Référent déontologue
- Réparation toiture salle Emile Zola
- Point sur le diagnostic Energétique
- Point sur le diagnostic Eglise
- Point sur les travaux de signalisation
- Information : déploiement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France
- Divers

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Juliette DECELLE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Christian FAGNON

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19/06/2023

Le procès-verbal du 19 juin 2023 est approuvé à l'unanimité

Délibération n°2023/20 : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Vu la lettre de SISTEL du 29/06/2023 nous notifiant la radiation de notre structure au 31/12/2023, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDENT** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

Délibération n°2023/21 : CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Energie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation

de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,
Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent ;

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que les Collectivités locales sont appelées à participer à la co-construction des objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie...) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir,

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'Etat » concernant « l'Elaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'Etat, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant les contraintes militaires sur le territoire de la commune, ne permettant pas les installations de production d'énergie éolienne,

Considérant le caractère rural de la Commune, avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations, nécessitant de ne pas impacter les habitants concernés avec des équipements présentant de fortes nuisances, notamment visuelles ou olfactives,

Considérant les possibilités géographiques et physiques d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal,

Après explication, le conseil municipal, après en avoir délibéré à scrutin public et à l'unanimité des membres du conseil présents, nommé ci-dessus, décide :

DE NE PAS AVOIR sur la commune de Maisons de zones d'accélération d'énergies renouvelables

QUE la présente délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document concernant ce dossier.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA FOURRIERES DEPARTEMENTALE (AVENANT)

La convention avec la Fourrière Départementale arrive à échéance au 31/12/2023. Un avenant devra être signé avant cette date.

Délibération n°2023/22 : PARTICIPATION FINANCIERE 2023 AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas participer à ce fonds. Le Conseil Municipal privilégie l'aide directe aux jeunes de la commune qui pourraient être demandeurs.

Délibération n°2023/23 : LOCATION LOGEMENT COMMUNAL DU 35 GRANDE RUE

Mme Le Maire informe le conseil que le logement est libre de tout occupant depuis le 17/05/2023. Le diagnostic de performance énergétique étant réalisé, les divers travaux effectués, le logement est donc disposé à être loué à nouveau.

Après plusieurs visites et candidatures, trois demandes sont étudiées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de louer le logement communal du 35 Grande Rue à Maisons à Madame SONET Anh-vy à compter du 16/10/2023
- Fixe le loyer mensuel à 670 € hors charge
- Fixe le dépôt de garantie à 670 € (un mois de loyer hors charge)
- La taxe des Ordures Ménagères est fixée mensuellement à 14 € (Le montant du premier mois sera donc de 7€). Une régularisation se fera ensuite en octobre de chaque année.
- Donne pouvoir à Madame Le Maire pour la signature de tout document se référant à la location, bail compris.

Délibération n°2023/24 : POINT SUR LES TROTTOIRS

Des habitants ont effectué des travaux sur les trottoirs sans demander l'autorisation de la commune et sans respecter l'arrêté y afférent (arrêté du 29/09/2017).

L'arrêté a été transmis a posteriori aux habitants concernés, sans action ni réaction de leur part pour se mettre aux normes.

Il convient donc de décider de l'action à mettre en place

Après délibération, les membres du Conseil Municipal :

- **Décide** d'envoyer aux habitants concernés un courrier en recommandé avec Accusé de Réception pour leur demander de remettre en l'état les accès des propriétés, avec enlèvement des gravats.
- De compléter cette demande par l'engagement écrit des contrevenants de prendre en charge financièrement s'il y a lieu de casser pour des travaux engagés par la mairie.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

L'engagement écrit sera conservé et devra figurer dans les CU pour vente.

Délibération n°2023/25 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vu l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du CGCT

Vu le décret n°2022-1520 du 06/12/2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 correspondant :

- soit une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collègue, composé de personnes

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

-DE DESIGNER Monsieur Michel DEGOFFE, comme référent de la commune de Maisons

-DE PRECISER que Monsieur Michel DEGOFFE exercera ses missions pour la durée du mandat actuel, soit jusqu'en mars 2026

-DE PRECISER que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Michel DEGOFFE et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.

-DE PRECISER que Monsieur Michel DEGOFFE percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 06/12/2022 (n°IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

- D'AUTORISER Mme le Maire ou son représentant, à signer la convention de mission du référent déontologue de l'élu local, jointe en annexe à la présente délibération.

REPARATION TOITURE SALLE EMILE ZOLA ET COULOIR ANCIENNE SALLE DE CLASSE

Il a été détecté une fuite dans la toiture de la salle des fêtes. Deux couvreurs sont intervenus afin de chiffrer le montant des réparations. Les devis sont en attente.

De plus, 2 fuites ont été détectées dans le couloir qui vient d'être refait pour l'accès PMR de la salle de classe. Il faut aussi se poser la question du remplacement de ce toit ancien qui ne présente pas ou peu d'isolation thermique.

Les devis sont également en attente.

POINT SUR LE DIAGNOSTIC ENERGETIQUE

Le bureau d'étude Delage & Couliou, missionné pour faire le diagnostic énergétique est en attente des plans de la mairie et de ses annexes, pour établir un devis.

POINT SUR LE DIAGNOSTIC EGLISE

L'architecte en charge du diagnostic de l'Eglise a présenté ses conclusions le 11 septembre 2023.

Il est donc proposé une restauration complète de la tour-clocher, soit :

- Des travaux de pierre : restauration des parements extérieurs et intérieurs de la tour-clocher et sa tourelle d'escalier, restauration des dernières marches de l'escalier en pierre, la reprise des fissures de la voûte, l'ajout d'une corniche en pierre au sommet de la tour (débord de toiture)
- Dépose de la couverture et réfection à neuf soit en ardoises, soit en tuiles
- Restauration du beffroi
- Restauration de la cloche
- Pose d'un dispositif de protection contre la foudre
- Pose d'un échafaudage pour 7 à 9 mois de travaux

Les travaux tels que présentés couleraient 317 699 € ht, qui pourrait être fait en 2 phases.

A ce stade, et après discussions, il est demandé de mettre des témoins sur la tour-clocher afin d'évaluer les risques d'aggravation des désordres constatés.

POINT SUR LES TRAVAUX DE SIGNALISATION

Suite à la réception du devis de l'entreprise SIGNALETIQUE VENDOMOISE, il a été décidé que la demande d'installer un STOP au niveau du croisement avec la route de Lethuin sur la RD 334, n'est pas judicieux. De plus, il est demandé de compléter le devis par un miroir, permettant une sortie plus aisée des tracteurs au niveau du 46 grande rue.

Les panneaux de signalisation pour une limitation à 30 km/heure de tout le village sont maintenus dans le devis.

INFORMATION : DEPLOIEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

Une réunion de lancement du PLUI aura lieu le 4 octobre à Gallardon.
Madame le Maire et Madame la 1^{ère} adjointe s'y rendront.

Divers

Un courrier sera envoyé à un administré pour l'implantation de sa clôture.

Le Maire

Le Secrétaire